



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de logements collectifs et de maisons
individuelles sur le site de la clinique Grand Large »
sur la commune de Décines-Charpieu
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2729

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2729, déposée complète par la COGEDIM GRAND LYON le 26/08/2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'unité départementale de la DREAL en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 septembre 2020 ;

Considérant que le projet, nécessitant l'obtention d'un permis de construire, prévoit les aménagements suivants avec un démarrage des travaux envisagé au troisième trimestre 2021 et une livraison fin 2023 :

- la démolition des bâtiments de la clinique du Grand Large ;
- la création de quatre immeubles collectifs R+2 à R+3 + attique, organisés sur deux îlots (A et B) et de 3 maisons individuelles, pour un total de 10 756 m² de surface de plancher, sur un terrain d'assiette de 11 474 m² ;
- la réalisation de 209 places de stationnement en sous-sol (un niveau pour l'îlot B et deux niveaux pour l'îlot A), et de voies d'accès piétons, sept locaux de stationnement vélos et de bassins et puits d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'aménagement d'espaces verts composés de plantations d'arbres, de pelouses, de l'installation d'une végétation ornementale le long des avenues Léon Blum et Jean Jaurès, de la création de jardins privatifs et partagés, de la réalisation de cheminements piétons ornés de végétaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au n°2-4 avenue Léon Blum à Décines-Charpieu (parcelles cadastrales n° 93, 95, 97, 99, 100) :

- sur un terrain déjà anthropisé de l'ancienne Clinique du Grand Large, inactive depuis 2019 ;
- en zone mixte à dominante d'habitat collectif à intermédiaire (URm1d) et en zone d'immeubles collectifs en plots (URc2) du PLU-H de la Métropole de Lyon, approuvé le 13 mai 2019 et opposable

depuis le 18 juin 2019 ; dont une partie (zone URm1d) se trouve dans un périmètre d'intérêt patrimonial (PIP) sur lequel les prescriptions du PLU-H s'imposent au projet ;

- dans le faisceau d'incidences du bruit de l'Avenue J. Jaurès de catégorie 3, au Nord de son emprise ;
- dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- en dehors des périmètres de protection établis au titre des articles L.1321-2 et L.1322-3 du code de la santé publique, concernant notamment les eaux destinées à la consommation humaine ;
- dans un secteur desservi par trois lignes de bus, le tramway situé à 800 m, des pistes cyclables ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral du Rhône n°ARS2019-10-0089 relatif à l'obligation de lutter contre l'ambroisie ;

Considérant en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- qu'une évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence sur le site de Miribel-Jonage ;
- qu'il est annoncé la conservation de certains arbres existants (cœur de l'îlot B) et la conservation du cèdre existant à l'entrée principale côté avenue Léon Blum ;
- qu'en complément, en application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant les mesures de gestion :

- des sols pollués, le diagnostic a permis d'établir leur compatibilité avec le projet et de définir des mesures adaptées :
 - le recouvrement des terres en place sur la maille du sondage S8 (dalle béton, enrobé, chemin piétonnier), et d'une couche de matériaux sains de 30 à 50 cm d'épaisseur minima au droit des futurs jardins d'agrément afin d'éviter tout contact direct avec les futurs usagers, avec mise en place d'un géotextile d'alerte ;
 - le transport et l'élimination des terres identifiées non inertes vers les filières adaptées, dont environ 1400m3 vers les installations de stockage de déchets dangereux et 800m3 vers les installations de stockage de déchets inertes ;
- de la ressource en eaux, le projet évite les interférences avec la nappe phréatique ; qu'en cas de nécessité d'apport de remblais ceux-ci doivent être sains et inertes ;
- du bruit, les façades des bâtiments seront isolées de manière à garantir des niveaux sonores résiduels à l'intérieur des logements conformes à la réglementation en vigueur ;
- des eaux pluviales, elles seront traitées via des bassins d'infiltration en galets et par des puits d'infiltration implantés en espace de pleine terre ou sous voirie et stationnements extérieurs ; le projet soumis à la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau, fera l'objet d'une procédure de déclaration ;
- des eaux usées, elles seront traitées par la station d'épuration de Meyzieu/Villeurbanne la Feyssine ;

Considérant que pendant la phase de travaux :

- il est annoncé la réalisation d'un chantier de désamiantage par une entreprise spécialisée conformément à la réglementation et un suivi par un bureau d'études expert, de manière à assurer la sécurité des travailleurs et des riverains, l'évacuation des matériaux de démolition vers les filières appropriées ;
- l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.) et d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations (cf Guide de la végétation en ville du RNSA) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition de l'ancienne clinique et de construction de logements collectifs et de maisons individuelles, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2729 présenté par la COGEDIM GRAND LYON, concernant la commune de Décines-Charpieu (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/09/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03